

pas être agréée car certaines des dépenses du comité qui sont défrayées sur l'argent reçu en paiement des repas et non sur les deniers publics, sont présentement vérifiées par la maison *Milne, Steele and Company*, dont les services sont pleinement satisfaisants.

L'Auditeur général a déferé la question au Conseil du Trésor et, en août 1933, on a fait savoir à l'Orateur de la Chambre des communes que le Conseil était d'avis que l'Auditeur général devait effectuer une vérification annuelle. Comme on ne lui avait fourni aucun document à vérifier, le 22 novembre 1934, le ministre des Finances a écrit à l'Orateur pour lui demander de le faire.

Le comité conjoint a étudié la lettre mais n'a pris aucune mesure et la situation est demeurée inchangée jusqu'au 15 mai 1936 alors qu'à une réunion du comité parlementaire conjoint du restaurant on a décidé de la question comme il suit:

Le président a signalé que, lors d'une récente réunion des commissaires de la régie intérieure, on avait décidé qu'il serait opportun que le comité soit en mesure d'exercer une surveillance étroite sur toutes les dépenses de la Chambre des communes. Les commissaires ont donc demandé que des rapports sur le crédit du restaurant leur soient soumis

régulièrement pour qu'ils les examinent. Après un court débat, sur la motion de M. MacInnis, appuyée par M. Landeryou, il a été décidé à l'unanimité:

a) Que, étant donné qu'à la somme de \$15,000 incluse dans les crédits de la Chambre des communes pour les dépenses du restaurant parlementaire viennent s'ajouter des recettes considérables provenant de l'exploitation du restaurant, les commissaires de la régie intérieure trouveraient plus facile de surveiller la dépense des crédits de la Chambre s'ils recevaient un relevé mensuel des recettes et des dépenses du restaurant;

b) Que les comptes du restaurant devraient être vérifiés par un des vérificateurs adjoints de l'Auditeur général parce que, même si ses recettes ne sont pas portées au crédit du Fonds du revenu consolidé, les traitements des employés et le déficit d'exploitation annuelle sont imputés sur le crédit susmentionné de \$15,000 qui relève du comité de la régie intérieure;

c) Que le comité mixte du restaurant convient de collaborer dans cet effort afin d'assurer une vérification approfondie de toutes les sommes votées pour les dépenses de la Chambre des communes.

FIN DE LA SESSION